

PROJET

STATUTS CONSTITUTIFS

*Société Publique Locale Centre des Arts et de
la Culture*

PROJET

Les soussigné.e.s :

- La communauté d'agglomération Cap Excellence, ayant son siège 18 Boulevard Legitimus, 97110 Pointe-à-Pitre, représentée par **Eric JALTON**, son Président, dument habilité ;
- La commune de Pointe-à-Pitre, ayant son siège Place des Martyrs de la Liberté 97110 Pointe-à-Pitre, représentée par **Harry DURIMEL**, son maire, dument habilité.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale (la « **SPL** » ou la « **Société** ») qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

PROJET

SOMMAIRE

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE	5
1. Forme	5
2. Objet	5
3. Dénomination sociale	6
4. Siège social	6
5. Durée	6
TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	7
6. Apports	7
7. Capital social	7
8. Modifications du capital social	7
9. Libération des Actions	8
10. Forme des actions	9
11. Droits et obligations attachées aux actions	9
12. Cession des actions	9
TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	11
13. Composition du conseil d'administration	11
14. Duree du mandat des administrateurs – limite d'age	12
15. Présidence du conseil d'administration	12
16. Réunions – Delibérations du conseil	13
17. Pouvoirs du conseil d'administration	14
18. Comite techinique	15
19. Direction generale	16
20. Directeurs généraux délégués	16
21. Signature sociale	17
22. Remunerations des dirigeants	Erreur ! Signet non défini.
23. Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires 17	
24. Interventions financières des collectivités territoriales	18
TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS	19
25. Commissaires aux comptes	19
26. Représentant de l'Etat - Information	19
27. Modalités particulières de contrôle de la Société	19
28. Rapport Annuel des Elus	20
29. Droit d'information permanent	20
TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS DES STATUTS	21
30. Dispositions communes aux Assemblées Générales	21
31. Convocation des Assemblées Générales	21

PROJET

32.	Ordre du Jour	22
33.	Présidence des Assemblées Générales – Bureau – Feuille de Présence – Procès-verbaux.....	22
34.	Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire	22
35.	Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	23
36.	Modifications statutales	23
37.	Droit de communication des actionnaires.....	23
TITRE VI – INVENTAIRES - BENEFICES - RESERVES		24
38.	Exercice social	24
39.	Comptes Sociaux.....	24
40.	Bénéfices.....	24
TITRE VII – PERTES GRAVES ET CAS DE DISSOLUTION		25
41.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	25
42.	Dissolution - Liquidation	25
TITRE VIII – CONTESTATIONS.....		26
43.	Contestations	26
TITRE IX – DEBUT DE LA SOCIETE.....		27
44.	Désignation des Premiers membres du conseil d'ADMINISTRATION.....	27
45.	Désignation des Commissaires aux Comptes.....	27
46.	Jouissance de la Personnalité Morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts.....	27
47.	Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future société	28
48.	Formalite et publicité	28

PROJET

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

1. FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions du titre III du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

2. OBJET

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires souhaitent se doter d'une structure dédiée à la mise en œuvre d'activités artistiques et culturelles en particulier au travers de l'aménagement et de l'exploitation du Centre des Arts et de la Culture situé sur la commune de Pointe-à-Pitre (la « Société »).

La Société concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales actionnaires, en particulier les compétences dévolues aux collectivités territoriales en application des articles L. 2121-29 et L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- De contribuer à l'accompagnement des entreprises, et des acteurs de la culture et du milieu artistique,
- De contribuer au dynamisme de l'ensemble de la filière artistique et culturelle,
- De contribuer à la structuration des filières artistiques et culturelles en Guadeloupe.
- De contribuer à des opérations de Conseil en développement territorial et culturel
- D'organiser l'exploitation du Centre des Arts et de la Culture à partie :
 - De la définition d'une programmation artistique et culturelle
 - De la mise en œuvre des espaces annexes : restaurations, salle d'expositions, espace de co-working,...

A cette fin, la Société peut notamment :

- Recourir à tout financement, en ce compris toutes subventions de quelque nature que ce soit et toutes levées de fonds auprès d'investisseurs publics ou privés, ou de partenaires bancaires ou autres, avec ou sans garantie à fournir,
- Mener ou faire procéder à toutes études techniques, financières, administratives, ou autres, pour la réalisation de son objet, ou susceptible d'en faciliter la réalisation,
- Exercer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L. 2422-2 du Code de la commande publique auprès des collectivités territoriales actionnaires,

PROJET

- Créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter toutes installations existantes concourant à l'exercice de son objet, mais aussi, accepter ou concéder tous mandats de concession et autres, prendre, acquérir, exploiter tous procédés et brevets,
- Participer, avec l'accord de ses actionnaires, à la création et à l'animation de structures en y associant sous la forme juridique appropriée les partenaires de futures opérations en rapport avec son objet,
- Effectuer toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre de marchés publics, de contrats de concession, de titres d'occupation du domaine publics, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Les activités de la société s'exercent en considérant les enjeux de développement durable et de transition énergétique.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « *Société Publique Locale Centre des Arts et de la Culture* »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales SPL et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé provisoirement 18 Boulevard Legitimus, 97110 Pointe-à-Pitre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PROJET**TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS****6. APPORTS**

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de deux cent dix mille euros (210 000 €) correspondant à actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
Cap Excellence	14 000	140 000 €
Commune de Pointe-à-Pitre	7 000	70 000 €
Total	21 000	210 000 €

Conformément à l'article L. 225-3 du code de commerce, le capital est intégralement souscrit. Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La somme correspondante a été régulièrement déposée sur le compte n° [X] ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du [X] par [X], dépositaire de fonds, lequel est annexé aux présentes.

Cette somme sera retirée par le/la Président.e du Conseil d'Administration sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de deux cent dix mille euros (210.000 €).

Il est divisé en vingt-et-un mille (21 000) actions d'une même catégorie d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

La Société peut admettre de nouvelles personnes morales de droit public parmi ses actionnaires.

L'admission de tout nouvel actionnaire public est subordonnée à l'accord préalable des actionnaires initiaux et à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant conformément à la loi et aux présents statuts.

PROJET

L'entrée au capital intervient soit par augmentation de capital réservée et souscrite par le ou les nouveaux actionnaires, soit par cession d'actions consentie(s) par un ou plusieurs actionnaires existants, ces opérations étant soumises aux autorisations et approbations requises (délibérations des organes délibérants des personnes publiques concernées, décision de l'AGE, accomplissement du contrôle de légalité).

Il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce régulant le droit de vote.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

Les actions créées sont obligatoirement attribuées à des collectivités territoriales ou leurs groupements.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle s'opère, soit par une voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de France Domaine. Ils sont constatés par un acte rédigé en la forme authentique.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers

PROJET

destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

En cas de défaillance d'une collectivité territoriale actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

12. CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la liquidation de celle-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupements de collectivités.

PROJET

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration se prononce, dans les conditions de majorité et de quorum visées aux présents Statuts, sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

S'il n'agréé pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit (8) jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cessionnaire peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

PROJET

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article L. 225-17 du Code de commerce, la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, tous.tes représentant.e.s les actionnaires (le « **Conseil d'Administration** »).

Les premier.e.s administrateurs.trices sont nommé.e.s dans les présents statuts. Au cours de la vie sociale de la Société, les administrateurs.trices sont nommé.es par l'Assemblée Générale, après avoir été, le cas échéant, désigné.e.s par l'assemblée délibérante de l'actionnaire qu'ils.elles représentent, conformément aux dispositions ci-dessous.

Les représentant.e.s des actionnaires au Conseil d'Administration sont désigné.e.s par eux et éventuellement relevé.e.s de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les actionnaires ont droit à un siège au moins au Conseil d'Administration. Si le nombre des sièges au Conseil d'Administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé (l' « Assemblée Spéciale »).

Les actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leurs participations respectives.

En l'état des répartitions d'actions au moment de la constitution de la Société, la répartition est fixée comme suit :

- Cap Excellence : six (6) administrateurs.trices
- Commune de Pointe-à-Pitre : trois (3) administrateurs.trices

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentant.e.s des actionnaires incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils.elles sont mandataires.

Lorsque ces représentant.e.s ont été désigné.e.s par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux actionnaires membres de cette assemblée.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un.e délégué.e spécial.e désigné.e en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le.a délégué.e spécial.e doit être entendu.e, sur sa demande, par le Conseil d'Administration.

PROJET

14. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentant.e.s des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat des administrateur.trice.s concerné.e.s est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En outre, leur mandat prend fin s'ils perdent leur qualité d'élu ou s'ils sont relevés de leurs fonctions par la collectivité ou le groupement de collectivités qui les a désignés.

Dans ce dernier cas, la personne publique qui les a relevés de leur fonction pourvoit à leur remplacement.

Les représentant.e.s sortant.e.s des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont toujours rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et de leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, même si au moment de sa nomination il n'était pas encore atteint par la limite d'âge.

15. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un.e Président.e pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le.la Président.e du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le.la Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration.

Il.elle organise et dirige les travaux de celui-ci dont il.elle rend compte à l'Assemblée Générale.

Il.elle veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs.trices sont en mesure de remplir leur mission.

S'il.elle le juge utile, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent, exclusivement en l'absence du.de la Président.e du Conseil d'Administration, à présider les séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. En l'absence du.de la Président.e du Conseil d'Administration et des vice-président.e.s, le Conseil d'Administration désigne

PROJET

l'administrateur.trice présent.e qui présidera la réunion. Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition de son.sa Président.e, à chaque séance, un.e secrétaire qui peut être choisi.e en dehors des actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du.de la Président.e, le Conseil d'Administration peut déléguer un.e administrateur.trice dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du.de la nouveau.nouvelle Président.e.

16. REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par semestre. Il est convoqué par le.la Président.e du Conseil d'Administration à son initiative et, s'il.elle n'assume pas la direction générale, sur demande du. de la directeur.trice général.e ou encore, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.trices.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le.la Président.e.

Les réunions doivent se tenir soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

Sauf cas d'urgence, les administrateurs.trices sont convoqué.e.s aux réunions du Conseil d'Administration par tous moyens y compris verbalement. Dans le cas d'une convocation écrite, cette dernière précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

Les membres du Conseil d'Administration participent à la réunion du Conseil d'Administration avec une voix délibérative. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents ou représentés, sauf pour le cas où la loi et/ou les statuts exigent une majorité qualifiée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur.trice présent.e ou représenté.e disposant d'une voix et chaque administrateur.trice présent.e ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs.trices qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. La visioconférence ne pourra en tout état de cause être utilisée pour l'adoption des décisions suivantes :

- Nomination et révocation du.de la Président.e, du.de la Directeur.trice Général.e, des Directeurs Généraux Délégués
- Décision relative à l'arrêté des comptes annuels

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs.trices participant à la séance du Conseil d'Administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Commenté [TW1]: @Cap Excellence : nous vous conseillons de prévoir de rédiger et faire adopter un règlement intérieur permettant notamment d'encadrer les modalités de réunions des instances de gouvernances.

Commenté [EL2R1]: Ok mais dans un second temps

PROJET

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le.la secrétaire de la réunion désigné.e à cet effet et signées sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il détient les pouvoirs de contrôle et de vérifications de la Société prévus à l'article L. 225-35 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration est garant du contrôle analogue de ses actionnaires sur la Société. À ce titre, le.la Directeur.trice Général.e de la Société doit en particulier obtenir l'approbation du Conseil d'Administration avant de prendre toute décision se rattachant à l'un des domaines suivants :

- conclusion de tout contrat avec l'un des actionnaires de la SPL, quelle que soit la nature de la convention envisagée, ainsi que lors de la conclusion d'un avenant à l'un de ces contrats ;
- souscription ou octroi d'un emprunt d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500 000) € ;
- tout octroi de cautions, avals ou garanties ;
- toute décision se rapportant à un litige d'un montant égal ou supérieur à deux cent cinquante mille (250 000) € ;
- toute décision représentant un investissement ou une dépense d'un montant égal ou supérieur à deux cent cinquante mille (250 000) €

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à l'exécution des conventions passées avec les collectivités territoriales actionnaires dans le cadre de son activité et objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur.trice reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il.elle estime utiles.

PROJET

18. COMITE TECHNIQUE

Le Conseil d'Administration de la Société institue un comité technique dont le rôle est d'apporter un éclairage technique et faire des propositions aux membres du Conseil d'Administration relativement aux arbitrages qui lui sont soumis.

Le comité technique est piloté par le.la Directeur.trice Général.e de la Société. Ce dernier désignera les responsables de la SPL qu'il souhaite associer au Comité technique

Le comité technique est composé des représentant.e.s des actionnaires de la Société.

Sur invitation de le.la Président.e de la Société ou de le.la Directeur.trice Général.e de la Société, des personnes qualifiées sur les thématiques concernées par les activités de la Société et abordées à l'ordre du jour du conseil technique peuvent également participer aux réunions du comité technique.

Le comité technique est également un lieu d'échange entre les représentants des actionnaires et la société sur toute thématique en lien avec l'activité de la Société n'ayant pas vocation à faire l'objet d'un vote du Conseil d'Administration.

Les travaux et avis du comité technique ont un caractère strictement consultatif pour le Conseil d'Administration et ne lient en aucune manière ce dernier, qui délibère librement sur chaque point qui lui est soumis. Les réunions du comité technique peuvent se tenir à chaque fois que le.la Président.e de la Société, ou à défaut son.sa Directeur.trice Général.e, le juge utile.

En tout état de cause, les réunions du comité technique se tiennent avant chaque conseil d'administration.

Le comité technique est convoqué par le.la Président.e de la Société ou à défaut, son.sa Directeur.trice Général.e par tout moyen adapté.

Cette convocation fixe l'ordre du jour du comité technique en identifiant parmi les points à l'ordre du jour ceux ayant vocation à être soumis au vote du conseil d'administration.

Lorsque cette convocation intervient en prévision de la soumission de délibérations au vote du Conseil d'Administration, le dossier de séance du comité technique est transmis aux membres du comité technique au plus tard deux (2) semaines avant la date dudit conseil d'administration, et en tout état de cause en amont de la tenue du comité technique. Ce dossier de séance contient tout élément utile sur les points qui seront soumis au vote du conseil d'administration.

Le comité technique arrête ses avis par consensus entre les membres présents. À défaut de consensus, le compte-rendu de la réunion du comité technique fera mention des avis divergents.

Les réunions du comité technique peuvent se tenir sous la forme de réunions physiques ou toute autre forme adaptée (visioconférence, etc.).

En dernier recours, les avis peuvent être recueillis sous la forme d'avis écrits.

Ces avis sont joints au dossier transmis aux administrateurs en amont des réunions du Conseil d'Administration conformément aux statuts de la Société. Dans l'hypothèse où le comité technique n'aurait pas pu se réunir, le dossier transmis aux administrateurs le mentionne.

PROJET

Les avis rendus par le comité technique ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'obtention préalable de l'accord express du Conseil d'Administration.

19. DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée par un directeur général nommé en dehors du Conseil d'Administration. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme un.e Directeur.trice Général.e auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

La fonction de Directeur Général ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Le.la Directeur.trice Général.e est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il.elle assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le.la Directeur.trice Général.e est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

- Il.elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.
- Il.elle engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
- Il.elle représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.
- Il.elle peut être autorisé.e par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnée par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

20. DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du.de la Directeur.trice Général.e, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général Délégué. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'applique aussi au-Directeur Général Délégué.

Il.elle est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du.de la Directeur.trice Général.e. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le.la Directeur.trice Général.e cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le.la Directeur.trice Général.e, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué. Le Directeur Général Délégué dispose dans ce cas, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

PROJET

21. SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

22. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers.

La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

23. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement des collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), sous réserve de la délibération mentionné à l'Article précédent.

Il peut également être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son.s.a Directeur.trice Général.e, l'une de ses Directeur.trice Général.e Délégué.e, l'un de ses administrateurs.trices, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le.la Directeur.trice Général.e, l'une de ses Directeur.trice Général.e Délégué.e, l'un de ses administrateurs.trices est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant,

PROJET

administrateur, membre du Conseil d'Administration ou de façon générale dirigeant.e de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Le membre du Conseil d'Administration intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

25. INTERVENTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la Société dans les conditions définies aux articles L. 1522-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

PROJET

TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS

26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

[Les Commissaires aux Comptes sont choisis à l'issue d'un appel à concurrence.](#)

27. REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours (15) suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

28. MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles à trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- orientations stratégiques de la Société,
- gouvernance et vie sociale,
- activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la Société est ainsi fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société par les collectivités actionnaires et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place le système de contrôle et de reporting prévu aux articles 18, 28 et suivants, permettant aux collectivités territoriales actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

PROJET

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

29. RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentant.e.s des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément aux articles L. 1524-5 et D. 1524-7 du Code général des collectivités territoriales.

[L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale actionnaire délibère annuellement sur le rapport annuel qui lui est présenté.](#)

30. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au.à la Président.e du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

La réponse doit être communiquée aux Commissaires aux Comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux Commissaires aux Comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

En outre, dans le cadre du pouvoir de contrôle chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à tout l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations.

PROJET

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS DES STATUTS

31. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les assemblées générales qualifiées d'ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Celles qui sont qualifiées d'extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

32. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire et au censeur dans un délai d'au moins quinze (15) jours avant l'assemblée. Ce délai est réduit à dix (10) jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Conformément aux dispositions légales, la convocation peut être adressée par courrier électronique, au lieu et place de l'envoi postal, à condition d'avoir soumis, par voie postale ou électronique, une proposition en ce sens aux actionnaires et d'avoir recueilli leur accord, par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord du ou des actionnaires concernés, au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale, le ou les actionnaires concernés doivent être convoqué par un envoi postal. Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal trente-cinq (35) jours au moins avant la date de l'avis de convocation à l'assemblée soit par voie postale, soit par voie électronique.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer régulièrement, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale et, le cas échéant, la deuxième Assemblée Générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la

Commenté [TW3]: @Cap Excellence : il faudra prévoir de leur demander.

PROJET

première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

33. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Cependant, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social prévue par les dispositions légales et agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

34. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES – BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES-VERBAUX

Les Assemblées Générales sont présidées par le/la Président.e du Conseil d'Administration ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration désigné par ledit Conseil. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son/sa Président.e.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires, présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondante. Cette feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et reportées sur un registre spécial dit « des assemblées générales ».

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

35. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice écoulé, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur toutes les

PROJET

questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

36. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La compétence des Assemblées Générales Extraordinaires est celle prévue par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur la deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

37. MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

38. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

PROJET

TITRE VI – INVENTAIRES - BENEFICES - RESERVES

39. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le **premier exercice** comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

40. COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé. Le Conseil d'Administration se charge de tenir une comptabilité régulière des opérations sociales.

- À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.
- Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.
- Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze (15) jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

41. BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

PROJET

TITRE VII – PERTES GRAVES ET CAS DE DISSOLUTION

42. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

43. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et des décrets pris pour son application.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

PROJET

TITRE VIII – CONTESTATIONS

44. CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, les actionnaires s'engagent à se rapprocher et à discuter de bonne foi en vue de trouver un accord amiable.

En l'absence d'accord à l'issue d'un délai de deux (2) mois, les différends seront portés devant les tribunaux compétents.

PROJET

TITRE IX – DEBUT DE LA SOCIETE

45. DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société :

Administrateurs.trices représentant la communauté d'agglomération Cap Excellence :

- 18 Boulevard Legitimus, 97110 Pointe-à-Pitre
- 18 Boulevard Legitimus, 97110 Pointe-à-Pitre
- 18 Boulevard Legitimus, 97110 Pointe-à-Pitre
- 18 Boulevard Legitimus, 97110 Pointe-à-Pitre
- 18 Boulevard Legitimus, 97110 Pointe-à-Pitre
- 18 Boulevard Legitimus, 97110 Pointe-à-Pitre

Administrateurs.trices représentant la commune de Pointe-à-Pitre :

- Place des martyrs de la Liberté, 97110 Pointe-à-Pitre
- Place des martyrs de la Liberté, 97110 Pointe-à-Pitre
- Place des martyrs de la Liberté, 97110 Pointe-à-Pitre

En application de l'article 14 des présents statuts, les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prenant fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, le mandat des administrateurs.trices concerné.e.s sera prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Ces derniers acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions de membres du Conseil d'Administration de la Société.

46. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

47. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société,

PROJET

a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois (3) jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

48. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA FUTURE SOCIETE

Les soussignés, membres fondateurs de la Société « Société Publique Locale Centre des Arts et de la Culture »

», au capital de 210.000 euros, dont le siège social est 18 Boulevard Legitimus, 97110 Pointe-à-Pitre donne mandat à Monsieur Eric JALTON, président de Cap Excellence, spécialement habilité par délibération n° [X] en date du [], de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Eric JALTON est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »

Suivie de la signature

49. FORMALITE ET PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

PROJET

Fait à [Pointe-à-Pitre]

Le [X]

En quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) pour être déposé au siège de la Société et un (1) pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au Greffe du tribunal de commerce et un (1) pour chaque actionnaire.

Les actionnaires : Mention « Lu et approuvé », suivi de la signature

Pour la communauté d'agglomération Cap Excellence, Représentée par Eric JALTON , en qualité de Président	Pour la commune de Pointe-à-Pitre, Représentée par Harry DURIMEL , en qualité de Maire
--	--

Les membres du Conseil du Conseil d'Administration : Mention « Bon pour acceptation de fonctions de membre du Conseil d'Administration », suivi de la signature

[XX]	[XX]
------	------

PROJET

ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation pour le dépôt de la somme de deux cent dix mille euros (210 000 €) constituant le capital social de la Société ou, *a minima*, de la moitié du capital social, soit la somme de cent cinq mille euros (105.000) € - le reste sera libéré dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Signature et notification du marché de commissariat aux comptes conclu avec et pour l'exercice des missions légales de contrôle des comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce ;
- [Signature d'un contrat concernant l'usage des locaux avec Cap Excellence] ;

Fait à [Pointe-à-Pitre]

Le

En quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) pour être déposé au siège de la Société et un (1) pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au Greffe du tribunal de commerce et un (1) pour chaque actionnaire.

Pour la communauté d'agglomération Cap Excellence, Représentée par Eric JALTON , en qualité de Président	Pour la commune des Abymes, Représentée par Eric JALTON , en qualité de Maire
--	---